

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 14/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



ESKA

Site Industriel de Gandrange
BP 33
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_ESKA_2022-10-14_RAPVI_RPK_24170
Code AIOT : 0006200968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement ESKA implanté Site Industriel Gandrange rue de l'Usine 57360 Amnéville. L'inspection a été annoncée le 13/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une action collective 2022 sur la fiabilité et la performance des centres de tri-transit-regroupement (TTR) de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA
- Site Industriel Gandrange rue de l'Usine 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0006200968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESKA exploite un broyeur de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Elle est notamment tenue de respecter les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DLP/BUPE-92 du 14 mars 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets
- acceptabilité des déchets
- moyens d'extinction
- confinement des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure d'admission	Arrêté ministériel du 17/12/2019, annexe 3.2, point I (partiel)	/	Sans objet
2	Opération de tri des déchets	Arrêté ministériel du 17/12/2019, annexe 3.1, point I (partiel)	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/10/2002 modifié, article 44 (partiel)	/	Sans objet
4	Consignes incendie	Arrêté Préfectoral du 01/10/2002 modifié, article 40 (partiel)	/	Sans objet
5	Contrôle de radioactivité	Arrêté Préfectoral du 01/10/2002 modifié, article 47	/	Sans objet
6	Isolement du réseau de Collecte	Arrêté ministériel du 06/06/2018 Annexe I, point 2.9	/	Sans objet
7	Stockage des ferrailles	Arrêté Préfectoral du 01/10/2002, modifié article 13	/	Sans objet
8	Admission des DEEE	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/03/2014, article 3.3 (partiel)	/	Sans objet
9	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 ^{er}	/	Sans objet
10	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas d'observations sur les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17/12/2019, annexe 3.2, point I (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôles à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Avant d'effectuer le broyage des déchets, l'exploitant : - contrôle les déchets entrants, dans le cadre de la procédure d'acceptation, prenant en compte le risque de déflagration ; [...]
Constats : Vu : • la procédure écrite de réception des déchets ; • le contrôle de radioactivité et du poids des déchets ; • la formation "réceptionnaire" mise en place par l'exploitant ; • le contrôle visuel opéré par le réceptionnaire et le grutier. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Opération de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 17/12/2019, annexe 3.1, point I (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Opération de tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] c – Tri des déchets entrants Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - le tri manuel sur la base d'un examen visuel ; [...]
Constats : Vu : • le tri des déchets entrants, opéré manuellement ou par grappin ; • les stockages spécifiques dédiés aux résidus de tri (bennes "contenants classiques", "contenants non identifiés", "réservoir véhicules"...) destinés à l'évacuation dans des filières autorisées. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2002 modifié, article 44 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyen de lutte Contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le chantier est équipé de moyens de lutte contre l'incendie suffisants et appropriés, de façon à permettre une intervention rapide et efficace en cas de sinistre. En particulier : • un réseau incendie permettant d'alimenter 2 robinets d'incendie armés et au moins 6 poteaux incendie normalisés est mis en place ; une lance d'incendie est mise en place à proximité de chaque poteau incendie afin de pouvoir être mise en œuvre très rapidement en cas d'incendie ; • le broyeur et le tapis d'évacuation sont protégés par une installation à pulvérisation d'eau déclenchée à distance depuis la cabine de commande du broyeur ; • des extincteurs mobiles sont implantés et disposés visiblement selon les règles techniques des compagnies d'assurance dans les locaux à proximité des installations et dépôts ; • un stockage d'au moins 20 tonnes de matériaux inertes permettant de recouvrir les tas susceptibles de combustion est tenu à disposition sur le site ; un engin permet la mise en place de ces matériaux inertes.
Constats : Vu la présence : • d'un réseau incendie alimentant 4 robinets d'incendie armés, régulièrement entretenus (contrôle du dernier rapport d'intervention de la société CHUBB, datée du 21 décembre 2021) ; • de système de pulvérisation d'eau sur le broyeur et le convoyeur ; • de 36 extincteurs, régulièrement entretenus (contrôle du dernier rapport d'intervention de la société CHUBB, datée du 21 décembre 2021) ; • d'un stockage de matériaux inertes en quantités suffisantes et d'un engin permettant leur mise en oeuvre ; • de 6 poteaux incendie délivrant chacun un débit supérieur à 60 m³/h, dotés de lances à incendie . Sans observation.
Observation : L'exploitant signale qu'en cas de fortes températures, il procède de manière préventive à l'arrosage des stockages de déchets métalliques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2002 modifié, article 40 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Consignes incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : Vu : • les consignes écrites relatives aux mesures à prendre en cas d'incident (version du 07/11/2017) ; • le plan d'évacuation présentant notamment le numéro d'appel des secours, le point de rassemblement et les consignes d'évacuation ; • le plan d'intervention destiné aux pompiers, présentant notamment les poteaux incendie, les points dangereux et les points à protéger en priorité ; • la tenue régulière d'exercice incendie/évacuation (dernier exercice le 08/08/2022). Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : contrôle de radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2002 modifié, article 47 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle de radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société installera un contrôle de radioactivité à l'entrée et à la sortie de l'installation. Une procédure sera affichée en salle de contrôle dans le cas d'une détection d'anomalie.
Constats : Vu : • le portique de détection de la radioactivité installé à l'entrée du site, régulièrement contrôlé et entretenu (dernier rapport de la société BERTHOLD France Sas, daté du 4 octobre 2021) ; • la procédure écrite de "gestion d'un déclenchement du système de détection de la radioactivité", affichée en salle de contrôle. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Isolement du réseau de Collecte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/2018, annexe I, point 2.9 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, isolement du réseau de Collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Vu : - la pompe de relevage permettant d'envoyer les eaux du bassin de rétention vers le réseau du site ARCELOR, équipée d'un bouton d'arrêt d'urgence facilement accessible à actionner en cas d'incendie ; - les modalités de mise en œuvre de ce dispositif dans les consignes écrites en cas d'incident. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage des ferrailles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2002 modifié, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2022, Modalités de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur l'aire de réception de ferrailles en attente de broyage, les stockages sont organisés conformément au plan du site référencé A2007-SLPF-0100, daté de juin 2007. En particulier, les ferrailles en attente de broyage sont stockées en îlots de 500 t au maximum séparés entre eux par une voie d'au moins 5 m de large.
Constats : Vu les conditions de stockages sur l'aire de réception de ferrailles en attente de broyage, conformes aux prescriptions : sans observation sur les conditions de stockage. L'inspection constate que le plan du site référencé A2007-SLPF-0100, daté de juin 2007 n'est plus le plan applicable : la modification de celui-ci a été demandée par l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-DLP/BUPE-92 du 14 mars 2014, qui a introduit des prescriptions relatives à la gestion des DEEE. Le stockage sur le site est conforme au plan élaboré dans ce cadre, mis à jour en juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Admission des DEEE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2014, article 3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques proviennent en priorité de la Région Lorraine, puis des régions Alsace, Franche-Comté et Champagne-Ardenne. Les déchets traités sur le site correspondent à l'ensemble des DEEE, à l'exception des DEEE non préalablement dépollués de la catégorie 1 (gros appareils ménagers) de l'annexe I de la Directive européenne 2012/19/UE du 4 juillet 2012 ayant pour fonction la réfrigération, la congélation ou la climatisation et les DEEE de la catégorie 5 (matériel d'éclairage) de l'annexe I de la Directive européenne 2012/19/UE du 4 juillet 2012. Conformément aux dispositions de l'article R. 543-194-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ne peut traiter les DEEE ménagers collectés séparément ou repris gratuitement par les distributeurs conformément à l'article R. 543-180 du Code de l'Environnement que s'il dispose de contrats passés en vue du traitement des DEEE avec les éco-organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R. 543-190 du Code de l'Environnement ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés dans les conditions définies aux articles R. 543-191 et R. 543-192 du Code de l'Environnement.
Constats : Vu (contrôle par sondage sur le mois d'août 2022) : - la provenance des DEEE acceptés sur le site, conforme aux prescriptions ; - les contrats passés avec les éco-organismes agréés ECOLOGIC et ECOSYSTEM ; - la limitation des DEEE acceptés sur site aux seuls gros électroménagers hors-froid (GEMHF). Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 ^{er}
Thème(s) : Actions nationales 2022, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Article connexe contrôlé

Art. R. 541-45.-I. du code de l'environnement (partiel)

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

« Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Constats :

Vu les données disponibles dans la base de données de l'exploitant, comportant l'ensemble des informations prescrites, qu'il est possible d'exporter sous forme de registre des déchets entrants (contrôlé par sondage pour la journée du 12 septembre 2022), et les bordereaux de suivi des déchets dangereux saisis sur l'application Trackdéchets (contrôle par sondage sur le mois d'août 2022) : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Vu les données disponibles dans la base de données de l'exploitant, comportant l'ensemble des informations prescrites, qu'il est possible d'exporter sous forme de registre des déchets sortants (contrôlé par sondage pour la journée du 12 septembre 2022) : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet